



Arrêt

n° 123 407 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise [...] en date du 12/02/2013, notifiée [...] le 13/02/2013 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 octobre 2008 et a introduit une demande d'asile, laquelle a été rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 52.779 rendu par le Conseil de céans en date du 9 décembre 2010.

1.2. Le 7 octobre 2011, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à son encontre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 72.222 du 20 décembre 2011.

1.3. Le 31 janvier 2012, il s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 11 avril 2012, il a introduit auprès du Bourgmestre de la ville de Mons une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 12 février 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée, par sa volonté de travailler et par la connaissance du français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant produit un contrat de travail signé avec « [S.M.N.] ». Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Ensuite, il argue de la longueur de sa procédure d'asile (3 ans). Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit de séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506). Dès lors, cet élément ne pourra être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Enfin, il déclare entretenir une relation sentimentale avec Madame [M.G.]. De cette relation est née [F.R.]. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

1.6. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet ordre qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2°demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par une décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.12.2011 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Il fait valoir, dans un premier point, que « la décision [est] totalement inadéquatement motivée en ce que l'administration a considéré que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour [...] ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » alors qu'il a invoqué à l'appui de sa demande de séjour que « sa procédure d'asile a été particulièrement longue » et que dès lors, il « est

établi en Belgique depuis longtemps, de telle manière qu'il lui est particulièrement difficile de retourner au Kosovo où il ne garde que très peu d'attaches, afin d'y demander l'autorisation de séjour ». Il affirme parler « le français de manière correcte » et qu'il est « parfaitement intégré à la société et bénéficie d'un ancrage durable en Belgique ».

Il affirme, dans un deuxième point, avoir « invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, d'entretenir depuis de nombreux mois une relation sentimentale stable avec Madame [...] » et que de cette union est née à Mons une fille. Il expose que son retour au Kosovo « induirait nécessairement de devoir abandonner sa compagne et son enfant en bas âge », d'autant que leur présence « devait se poursuivre au moins pour les quelques mois à venir » dans la mesure où sa compagne « s'apprêtait par l'entremise de son avocat à introduire un recours » contre la décision de rejet de sa demande d'asile prise à son encontre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 mars 2012. Il fait valoir que le motif de l'acte attaqué relatif à cet élément « ne répond pas aux arguments développés en termes de requête, puisque le requérant a développé en terme de requête le fait que sa compagne et mère de son enfant, âgé au moment de la prise de décision d'à peine un an, est dans l'impossibilité de retourner au Kosovo, puisqu'elle est demandeuse d'asile ».

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir même pas fait « mention de ce que la demande d'asile de la compagne du requérant est encore en cours ou est terminée » alors que « cet argument est bien entendu fondamental, puisque de fait, si la demande d'asile de la requérante n'est pas terminée, celle-ci se trouvait ipso facto dans l'impossibilité de retourner au Kosovo et [le requérant] aurait été contraint d'abandonner sa famille pour une période indéterminée pour lever une demande d'autorisation de séjour qu'il n'aurait peut-être pas obtenue ».

Dans un troisième point, il affirme avoir « invoqué être depuis le 9/01/2012 engagé dans le cadre d'un contrat de travail indéterminé ». Il fait valoir qu'un « retour au Kosovo lui ferait très certainement perdre cet emploi, ce qui rend de nouveau ce retour extrêmement difficile et hautement préjudiciable au requérant et à sa famille ». Il soutient que « cette circonstance doit parmi les autres être examinée, et que [la partie défenderesse] doit prendre sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments invoqués constituant les circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite auprès du Bourgmestre et non auprès du poste diplomatique dans le pays d'origine ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil rappelle également que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité, requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et

suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, la durée de son séjour en Belgique, son intégration sur le territoire, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle, la longueur de sa procédure d'asile, la relation sentimentale avec sa compagne et la présence de leur enfant, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu, à bon droit, être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En termes de requête, force est de constater que le requérant se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier administratif et des pièces de la procédure que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

3.5. S'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers dont le séjour, comme en l'espèce, est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation. Ainsi, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant. De plus, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

En l'espèce, il ressort du quatrième paragraphe des motifs de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec sa compagne et son enfant en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.7. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE